

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de MEAUX siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

une maison d'habitation sise à Nanteuil les Meaux (77) 47 avenue de Melun cadastrée section AC numéros 558 lieudit « 47 A avenue de Melun » pour 4 a 36 ca, 561 lieudit « 47 B avenue de Melun » pour 4 a 35 ca et 562 lieudit « 47 B avenue de Melun » pour 2 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Fabrice NORET, Avocat au barreau de Meaux, demeurant 15 cours Raoult 77100 MEAUX

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Yves BERGEAUD, Notaire à MEAUX (77), en date du 05 avril 2004, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Jean-Wiener BIGORD et Madame Sarah dite Choisie BIGORD née LIMAGE, épouse de Monsieur Jean-Wiener BIGORD, d'un montant de 175.737 € au titre du PRET PAS TENDANCE J5 et d'un montant de 25.916 € au titre du PRET 0%, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SELARL ACTEHUIS, Commissaire de Justice à MEAUX, en date du 23 février 2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Jean-Wiener BIGORD, veuf de Madame Choisie LIMAGE, de nationalité Française, né le 30/08/1967 à Gressier (Haïti), demeurant Centre pénitentiaire de Meaux Chauconin, rue du Lycée - RD 5 (écrou n° 2 77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS.

La DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES, Pôle Gestion des Patrimoines Privés d'Île de France, en sa qualité de curateur de la succession vacante de Madame Sarah dite Choisie BIGORD née LIMAGE, épouse de Monsieur Jean-Wiener BIGORD, de nationalité Française, née le 14 septembre 1970 à Dessalines (Haïti), décédée le 4 février 2017 à NANTEUIL LES MEAUX (77), nommé à cette fonction aux termes d'une ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de MEAUX le 9 septembre 2022, domiciliée Immeuble Les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles – 94417 SAINT MAURICE CEDEX

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 182.857,24 € au titre du PRET PAS TENDANCE J5 et la somme de 20.776,10 € au titre du PRET 0 %, montant des sommes dues valeur au 15 décembre 2022, selon décomptes annexés au présent commandement,
- les intérêts postérieurs au 15 décembre 2022 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux révisable de 4,45 % l'an, tel que mentionné dans l'acte de prêt et actuellement de 4,70 % l'an au titre du PRET PAS TENDANCE J5 et de 0 % l'an au titre du PRET 0 %.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux révisable de 4,45 % l'an, tel que mentionné dans l'acte de prêt et actuellement de 4,70 % l'an au titre du PRET PAS TENDANCE J5 et de 0 % l'an au titre du PRET 0 %.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de MEAUX pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de MEAUX en date 17 avril 2023 sous la référence volume 2023 S numéros 55 et 56.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du Jeudi 13 Juillet 2023 à 9 heures 00 par acte de la SELARL ACTEHUIS, Commissaire de Justice à MEAUX

Dossier : M. ET MME BIGORD
 Crédit N° : 8239443
 Suivi par : amango
 Vos réf : CVG : 331642344

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 8239443 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 24/12/2019			15 658,10 €
Solde débiteur au 24/12/2019		4 845,70 €	
Créance exigible au 24/12/2019		0,00 €	20 503,80 €
Report au 24/12/2019		0,00 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/01/2020	7,78 €	7,78 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/02/2020	7,78 €	15,56 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/03/2020	7,78 €	23,34 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/04/2020	7,78 €	31,12 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/05/2020	7,78 €	38,90 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/06/2020	7,78 €	46,68 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/07/2020	7,78 €	54,46 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		

Décompte crédit 8239443 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 24/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/08/2020	7,78 €	62,24 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/09/2020	7,78 €	70,02 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/10/2020	7,78 €	77,80 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/11/2020	7,78 €	85,58 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/12/2020	7,78 €	93,36 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/01/2021	7,78 €	101,14 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/02/2021	7,78 €	108,92 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/03/2021	7,78 €	116,70 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/04/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/04/2021	7,78 €	124,48 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/05/2021	7,78 €	132,26 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/06/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/06/2021	7,78 €	140,04 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/07/2021	7,78 €	147,82 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		

Décompte crédit 8239443 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Intérêts au 24/08/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/08/2021	7,78 €	155,60 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/09/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/09/2021	7,78 €	163,38 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/10/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/10/2021	7,78 €	171,16 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/11/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/11/2021	7,78 €	178,94 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/12/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/12/2021	7,78 €	186,72 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/01/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/01/2022	7,78 €	194,50 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/02/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/02/2022	7,78 €	202,28 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/03/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/03/2022	7,78 €	210,06 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/04/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/04/2022	7,78 €	217,84 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/05/2022	7,78 €	225,62 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/06/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/06/2022	7,78 €	233,40 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/07/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,78 €		
Report au 24/07/2022	7,78 €	241,18 €	20 503,80 €
Versements de la période	0,00 €		

Dossier : M. ET MME BIGORD
 Crédit N° : 8239442
 Suivi par : amanga
 Vos réf : CVG : 331642344

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 8239442 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 24/12/2019			118 111,39 €
Solde débiteur au 24/12/2019		31 336,13 €	
Créance exigible au 24/12/2019		0,00 €	149 447,52 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 149 447,52€ = 10 461,33 € (pour mémoire)			
Report au 24/12/2019		0,00 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/01/2020	652,80 €	652,80 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/02/2020	652,80 €	1 305,60 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	598,07 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/03/2020	614,31 €	1 919,91 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/04/2020	652,80 €	2 572,71 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/05/2020	633,56 €	3 206,27 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/06/2020	652,80 €	3 859,07 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/07/2020	633,56 €	4 492,63 €	149 447,52 €

Décompte crédit 8239442 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/08/2020	652,80 €	5 145,43 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/09/2020	652,80 €	5 798,23 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/10/2020	633,56 €	6 431,79 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/11/2020	652,80 €	7 084,59 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/12/2020	633,56 €	7 718,15 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/01/2021	652,80 €	8 370,95 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/02/2021	652,80 €	9 023,75 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	538,83 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/03/2021	595,07 €	9 618,82 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/04/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/04/2021	652,80 €	10 271,62 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/05/2021	633,56 €	10 905,18 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/06/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/06/2021	652,80 €	11 557,98 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/07/2021	633,56 €	12 191,54 €	149 447,52 €

Décompte crédit 8239442 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/08/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/08/2021	652,80 €	12 844,34 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/09/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/09/2021	652,80 €	13 497,14 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/10/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/10/2021	633,56 €	14 130,70 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/11/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/11/2021	652,80 €	14 783,50 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/12/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/12/2021	633,56 €	15 417,06 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/01/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/01/2022	652,80 €	16 069,86 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/02/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/02/2022	652,80 €	16 722,66 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/03/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	538,83 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/03/2022	595,07 €	17 317,73 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/04/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/04/2022	652,80 €	17 970,53 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/05/2022	633,56 €	18 604,09 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/06/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/06/2022	652,80 €	19 256,89 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/07/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/07/2022	633,56 €	19 890,45 €	149 447,52 €

Décompte crédit 8239442 - M. ET MME BIGORD au 15/12/2022

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/08/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/08/2022	652,80 €	20 543,25 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/09/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/09/2022	652,80 €	21 196,05 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/10/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	577,32 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/10/2022	633,56 €	21 829,61 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/11/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	596,56 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 24/11/2022	652,80 €	22 482,41 €	149 447,52 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/12/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	409,74 €		
Cotisation d'assurance	56,24 €		
Report au 15/12/2022	465,98 €	22 948,39 €	149 447,52 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	10 461,33 €		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 15/12/2022	10 461,33 €	33 409,72 €	149 447,52 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/12/2022			182 857,24 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,70% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE NANTEUIL LES MEAUX (77)

Une maison d'habitation sise 47 avenue de Melun cadastrée section AC numéros 558 lieudit « 47 A avenue de Melun » pour 4 a 36 ca, 561 lieudit « 47 B avenue de Melun » pour 4 a 35 ca et 562 lieudit « 47 B avenue de Melun » pour 2 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, une pièce à usage de bureau / chambre, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, salle de bains, au sous-sol : un garage et une pièce à usage de réserve, superficie : 171,40 m², jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SELARL ACTEHUIS, Commissaire de Justice à MEAUX en date du 23 mars 2023 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Selart ACTEHUIS
Huissiers de Justice Associés
49/51, avenue Salvador Allende
B.P.113
77105 MEAUX CEDEX
☎ 01.64.34.00.79 ☎ 01.64.34.27.47

C88063

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le VINGT-TROIS MARS

A LA DEMANDE DE :

La Société LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 1 331 400 718,80 €, ayant son siège social à PARIS 1^{er} Arrondissement au 19, rue des Capucines, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocats :

- Maître Paul BUISSON, Avocat associé au Barreau de Val-d'Oise,
- Maître Fabrice NORET, Avocat au Barreau de Meaux.

Lesquels m'ont exposé :

- Qu'un commandement de payer, valant saisie-immobilière, a été signifié le 28 février 2023 à et à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en sa qualité de curateur de la succession vacante de Madame Choisie BIGORD née LIMAGE et, le 23 février 2023 à Monsieur Jean Wiener BIGORD.
- Que plus de huit jours se sont écoulés depuis la signification de cet acte, sans que les défendeurs n'en règlent les causes.
- Qu'il est nécessaire de dresser le procès-verbal de description de l'immeuble objet de la procédure de saisie, celui-ci situé sur la commune de Nanteuil les Meaux (77100), 47 avenue de Melun, cadastré section AC n°558.
- Qu'ils me requièrent en conséquence de me rendre sur place afin de procéder audit acte, en agrémentant celui-ci de clichés photographiques.

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

Je, soussigné, Olivier DELMON Huissier de Justice associé, membre de la SELARL ACTEHUIS, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, audencier près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX, dont l'Étude est située 49/51 avenue Salvador Allende à MEAUX

Je me suis rendu ce jour, vers 10h45, dans une maison d'habitation située 47 avenue de Melun à NANTEUIL LES MEAUX.

Je suis accompagné pour les opérations d'un serrurier, de deux témoins (Messieurs Philippe BORIE et Jean François NICOLLE).

Sur place, personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture de la porte d'entrée du logement, et j'ai réalisé le descriptif qui suit :

ASPECT EXTERIEUR :

Il s'agit d'une maison individuelle, élevée sur sous-sol, rez-de-chaussée et un étage.

La maison dispose d'une toiture en tuiles mécaniques et de façades en enduit crépi. A noter sur le versant arrière de la toiture que plusieurs tuiles sont manquantes.

La maison est bâtie sur un terrain avec jardin sur l'avant et grand jardin sur l'arrière.

Un portail métallique ouvre sur la rue, entre celui-ci et la maison, il existe sur la gauche une rampe d'accès au sous-sol.

En façade arrière, s'étend une terrasse en ciment, sur laquelle a été aménagé un auvent reposant sur quatre piliers bois et socles béton.

Le jardin est à l'état d'abandon.

ASPECT INTERIEUR :

Grande pièce séjour :

Faux-plafond partiellement éventré.

Murs : en dalles de placoplâtre couvertes de moisissures.

Carrelage au sol hors d'usage.

Une porte-fenêtre ouvre côté façade avant, deux autres vers le jardin en façade arrière.

Cuisine :

Le plafond est également fortement éventré.

Sol en carrelage.

Murs en peinture hors d'usage.

Elle dispose d'une fenêtre ouvrant sur l'arrière.

La cuisine est équipée d'un bac, deux éviers inox.

La porte d'entrée est en bois.

Pièce bureau / chambre :

Faux-plafond éventré.

Murs en papier de tenture totalement hors d'usage, importantes taches de moisissure.

Une fenêtre ouvrant sur l'avant.

Cage d'escalier :

Cage d'escalier bois avec rambarde. Peinture murale totalement hors d'usage.

A l'escalier, on accède à un palier desservant les chambres et salle de bains.

Palier :

Sur le palier, revêtement de sol totalement hors d'usage.

Murs : en peinture recouverts de moisissures.

Première chambre donnant sur la façade avant :

Plafond : peinture sale.

Murs : papier peint.

Moquette au sol hors d'usage.

Une fenêtre en chien assis

Un radiateur

Salle de bains :

Dans la salle de bains, revêtement mural, carrelage au sol.

Deux lavabos, une baignoire.

Un velux ouvre sur la façade arrière.

Un bidet et une cabine de douche.

Une pièce WC avec chasse d'eau dorsale.

Deuxième chambre donnant sur la façade arrière :

Plafond et rampants en papier peint.

Parquet au sol.

Un velux, quelques importantes auréoles de moisissure sont visibles au plafond.

Troisième chambre donnant sur la façade avant :

Plafond et murs en peinture très mauvais état.

Moquette au sol en ruine.

Une fenêtre en chien assis ouvre sur la façade avant.

Sous-sol :

On y accède par un escalier en ciment.

Il est divisé en deux pièces, un garage avec porte basculante et une pièce réserve.

A noter un important phénomène d'humidité avec d'innombrables moisissures sur le mur de périphérie.

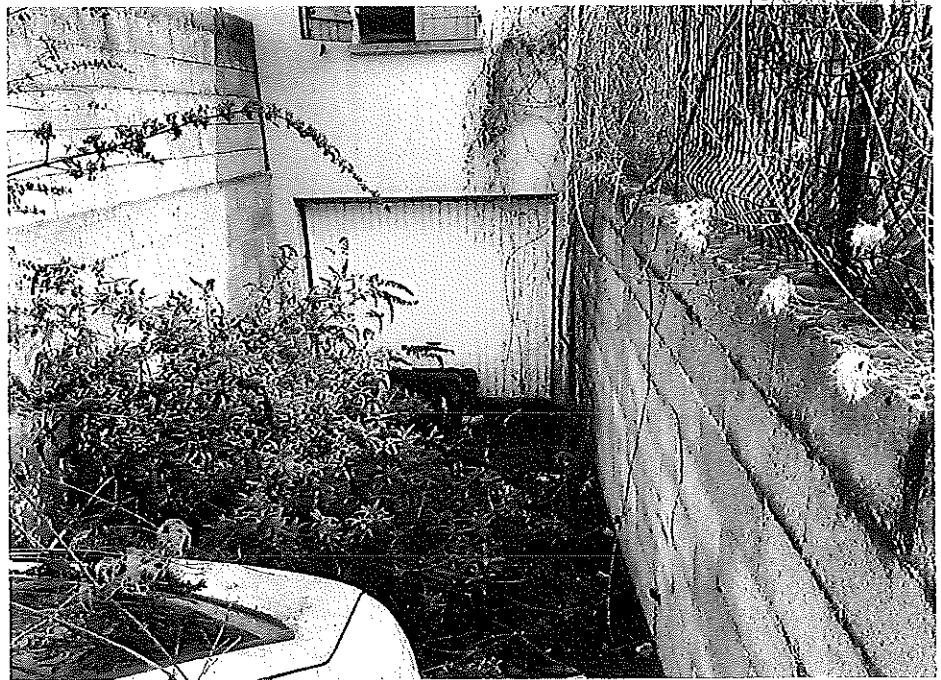
Telles sont mes constatations.

Pour une meilleure compréhension de tout ce qui précède, j'annexe au présent constat un ensemble de clichés photographiques réalisé par mes soins sur le site.

Mes opérations de constat terminées, j'ai rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.







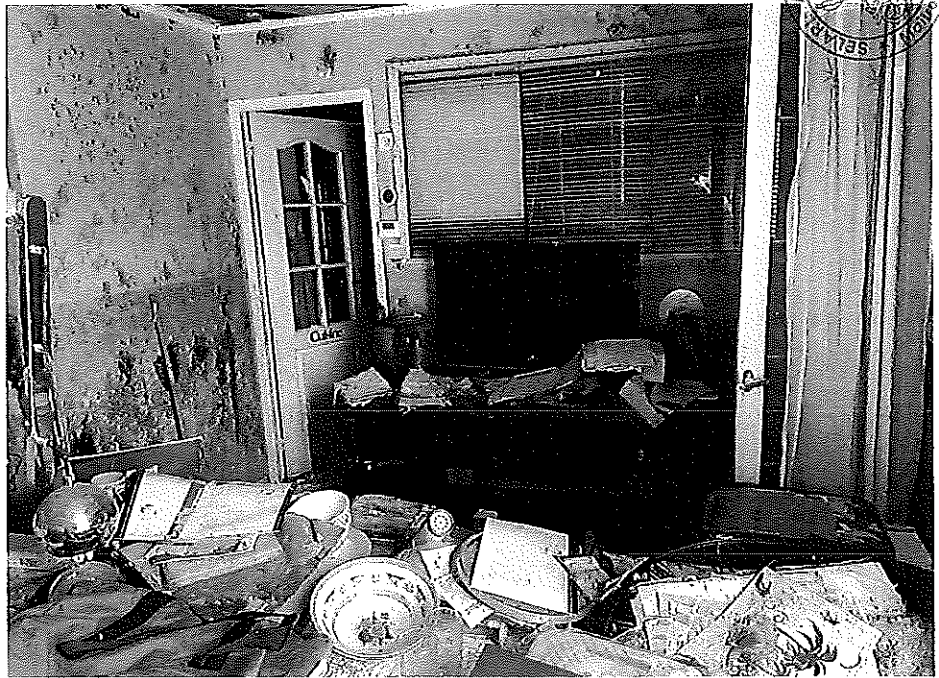




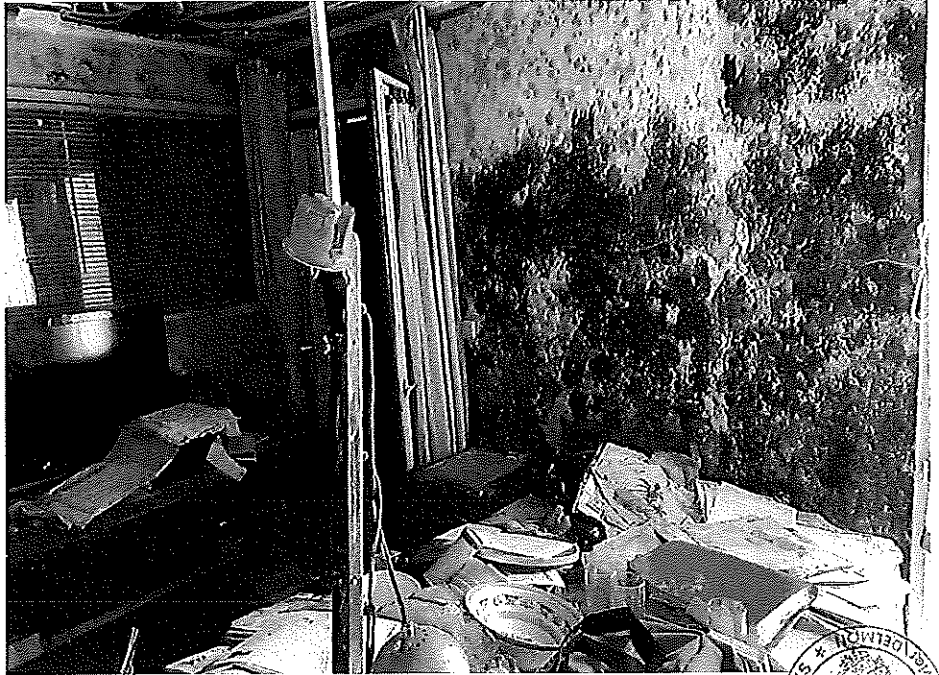
32 J062



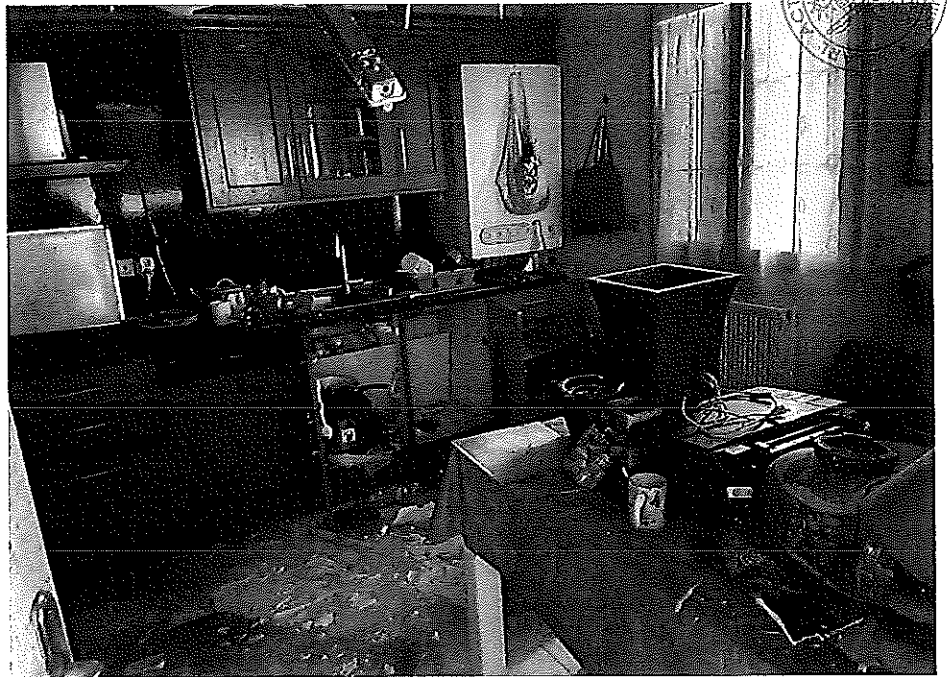
20588



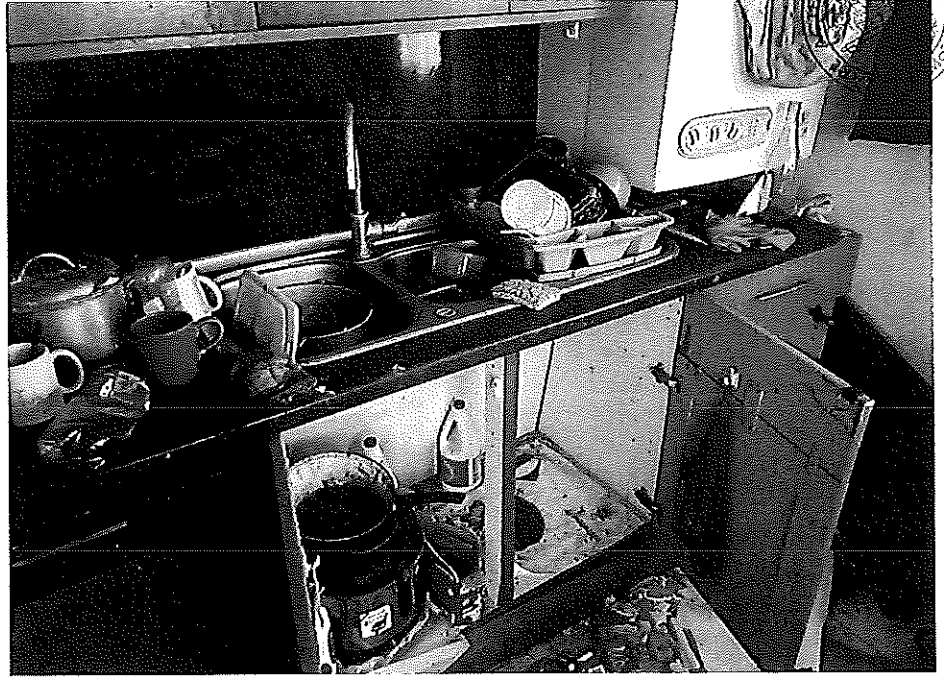
35 J 08 L



CUISINE



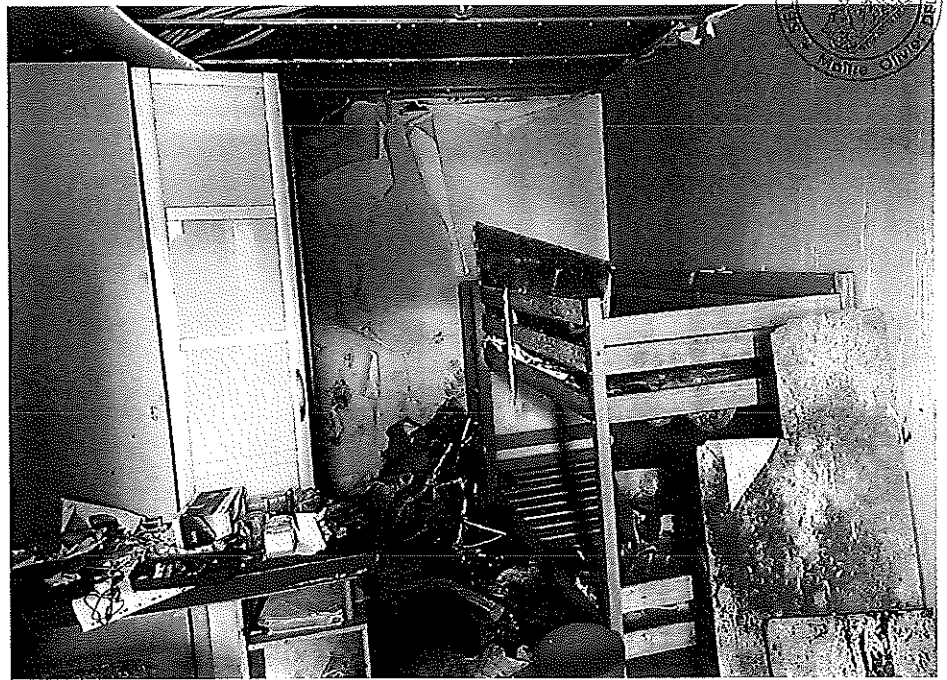
CUISINE

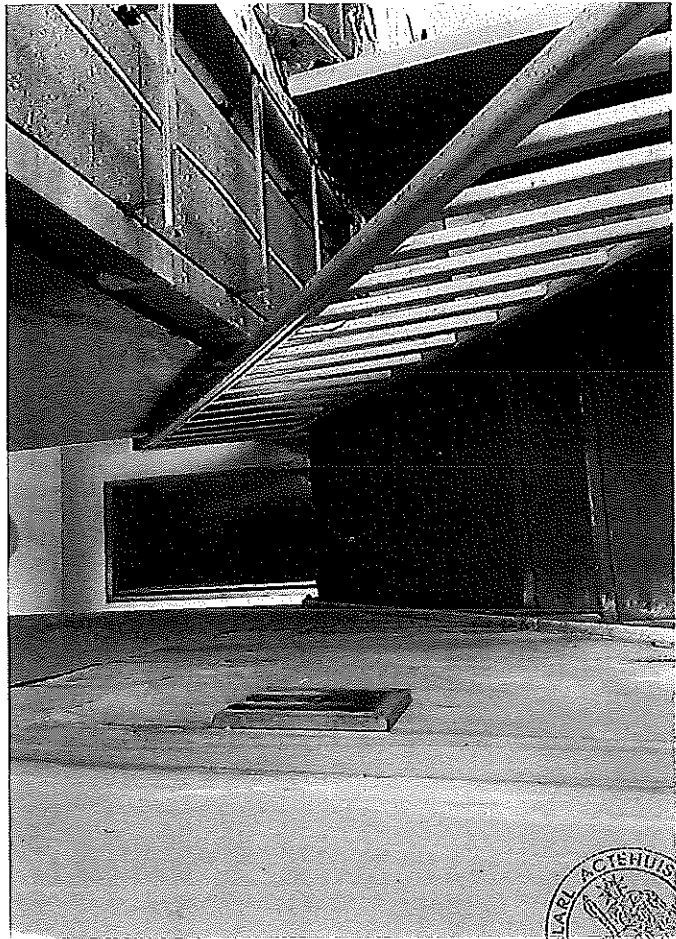


KITCHEN

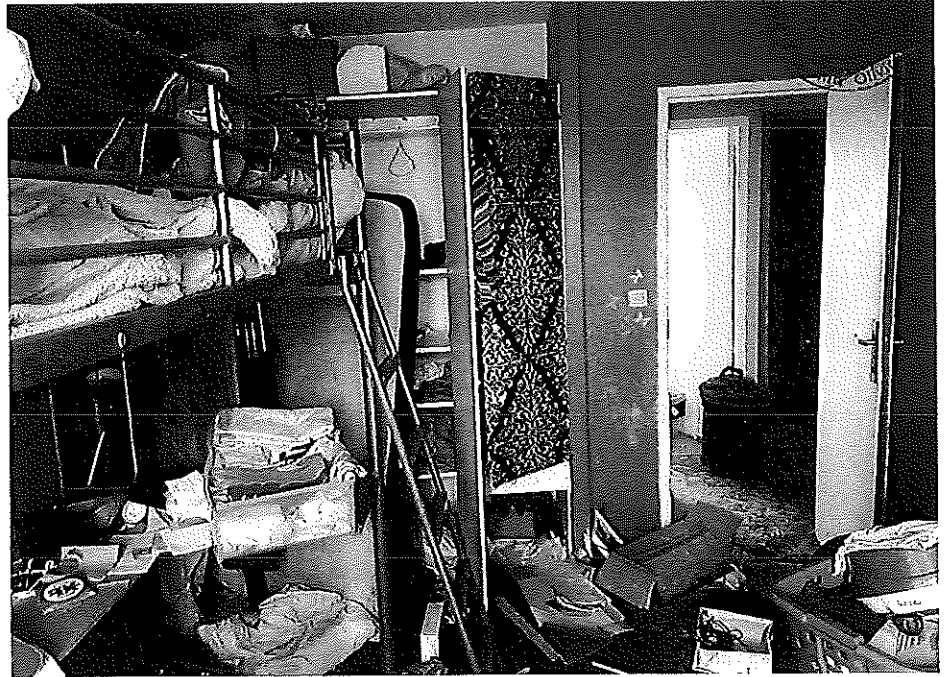
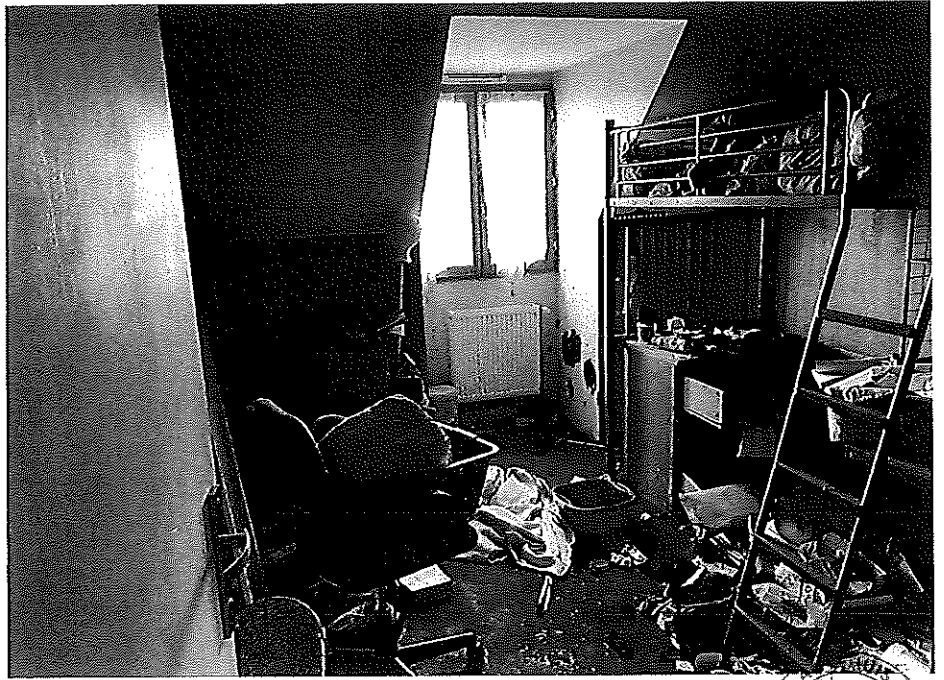


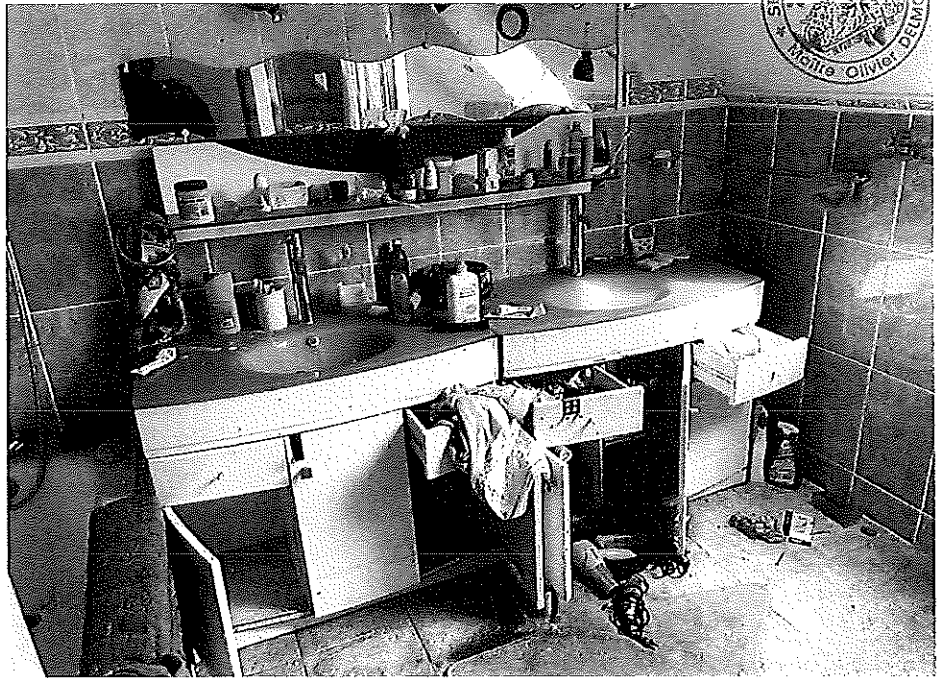
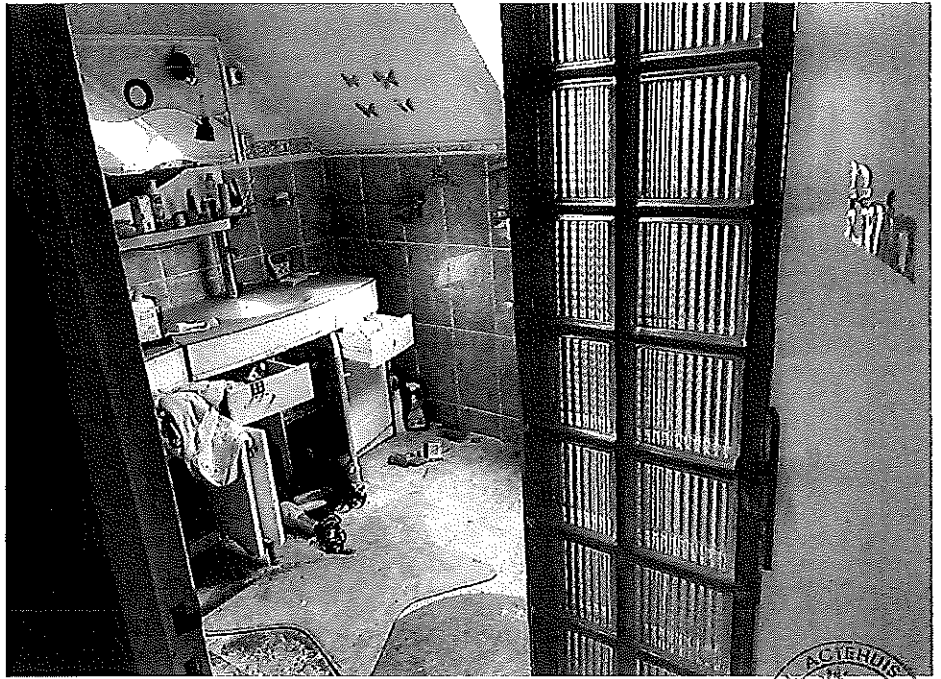
CHAMBRE rez-de-jardin.



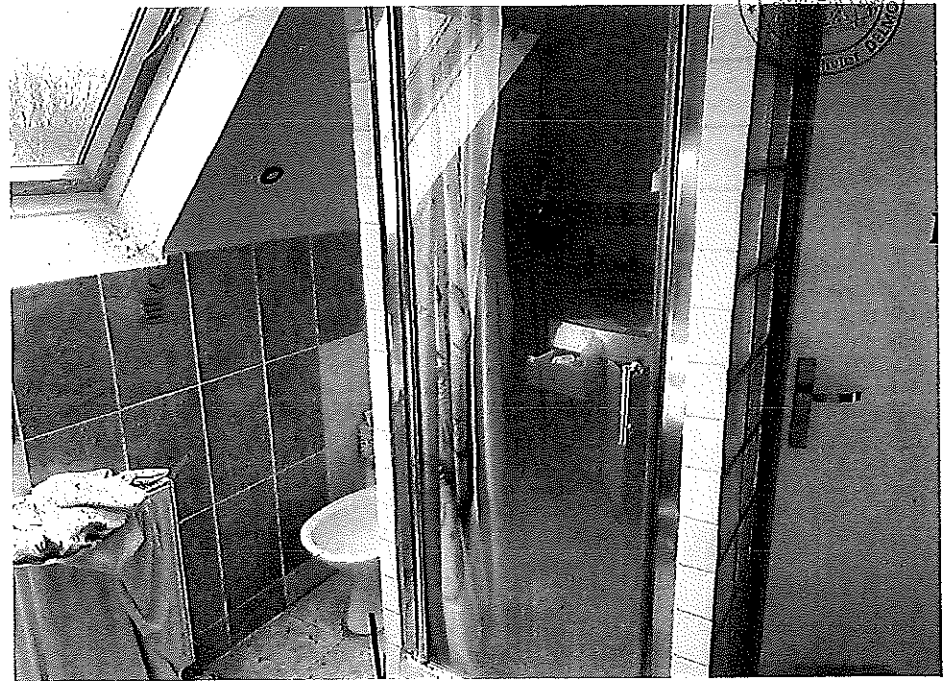
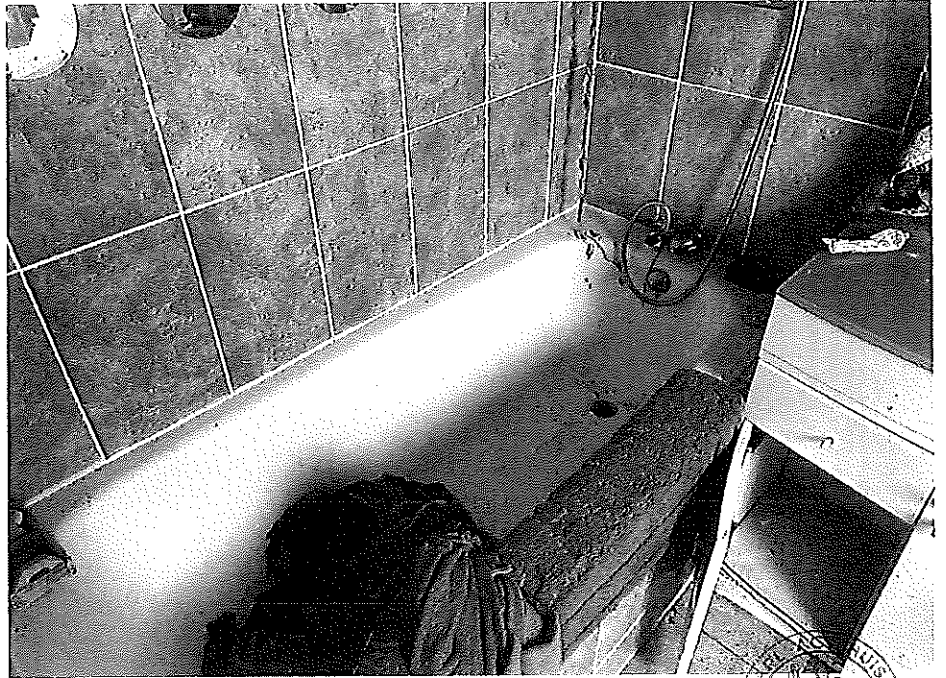


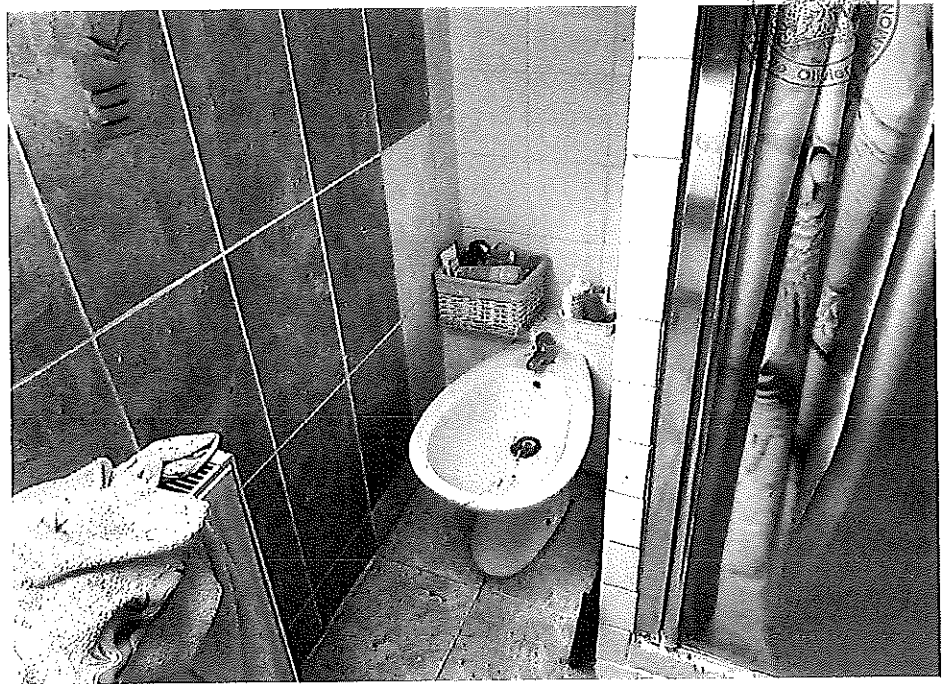
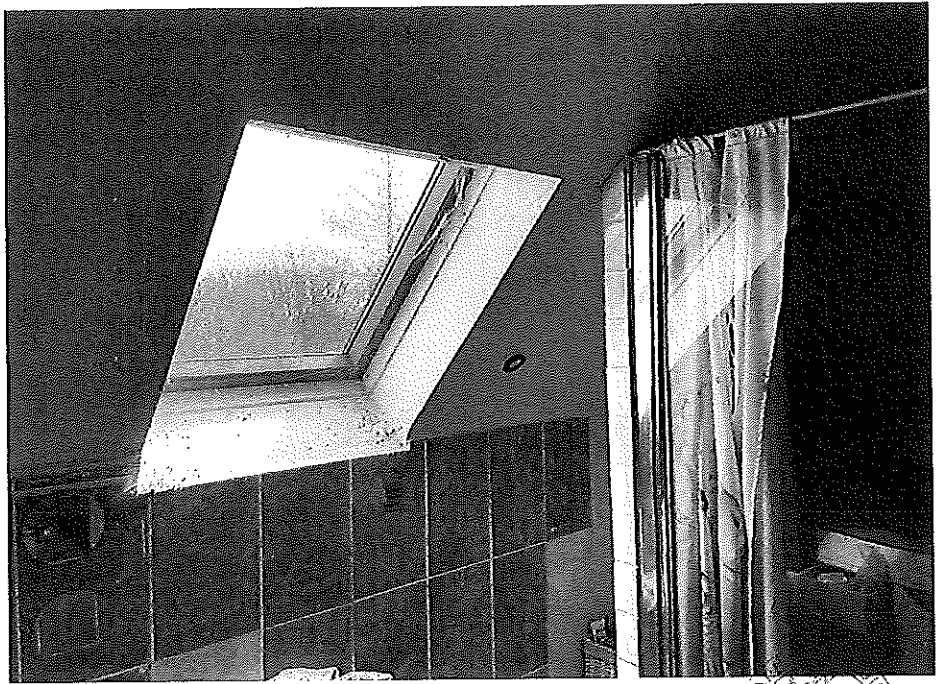
CHAQBAS 10 etage -

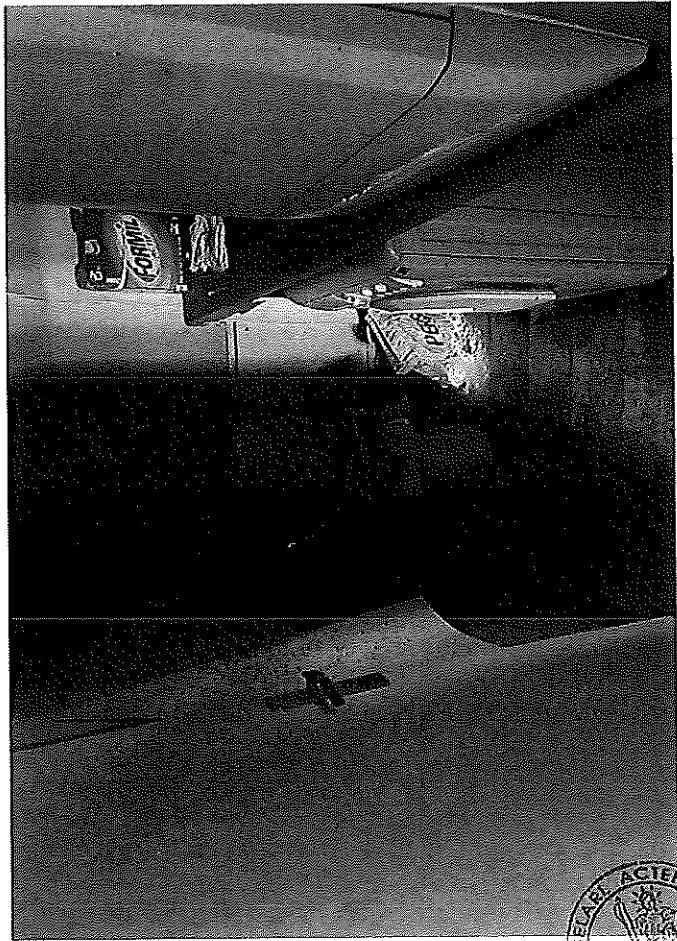




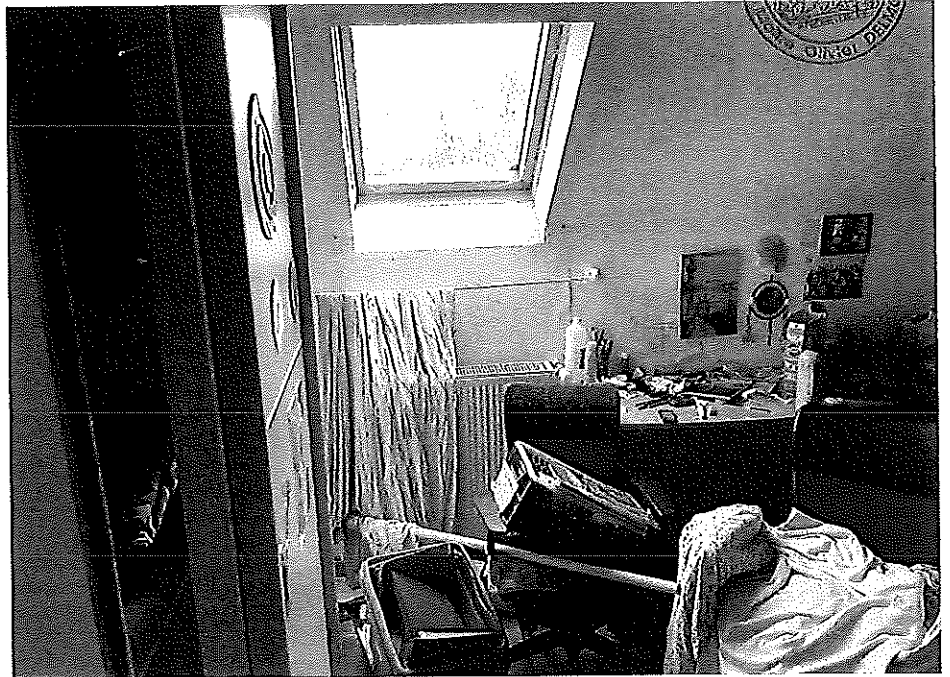
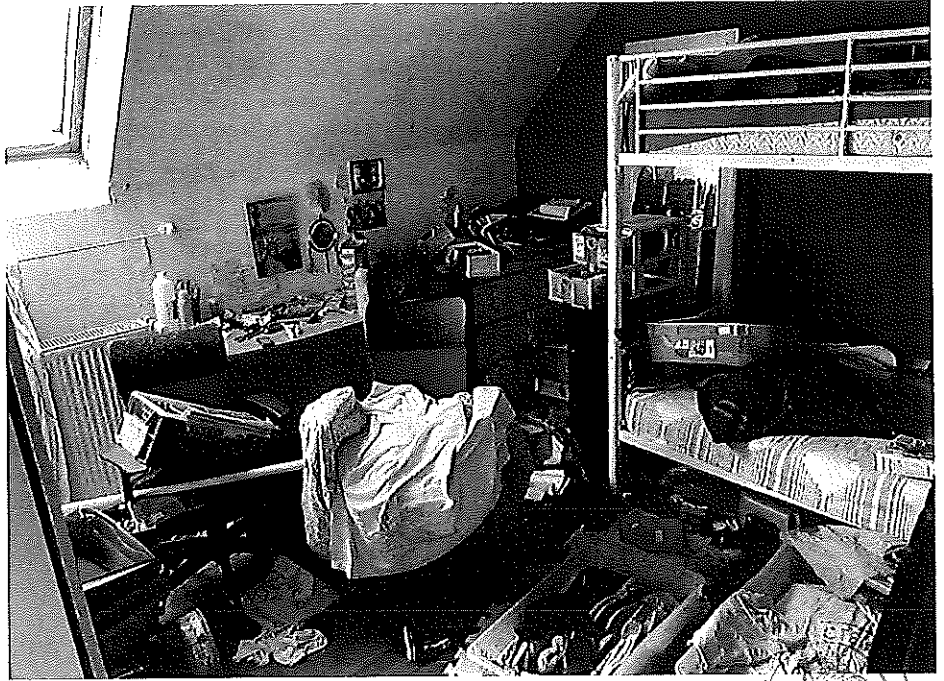
SELAGI AGRIHUIS
Motte Olivier DENON



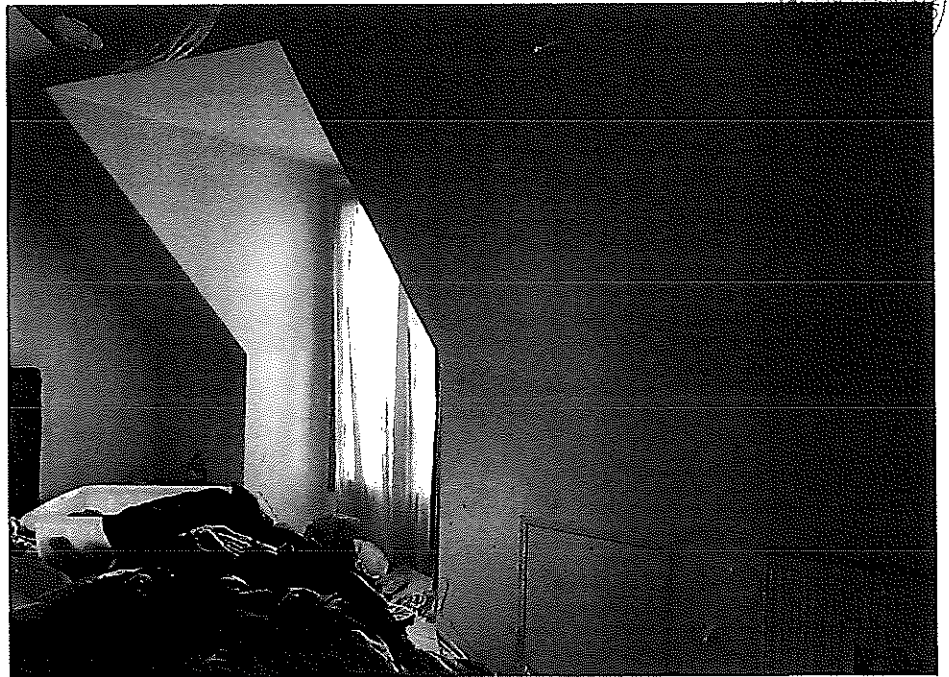
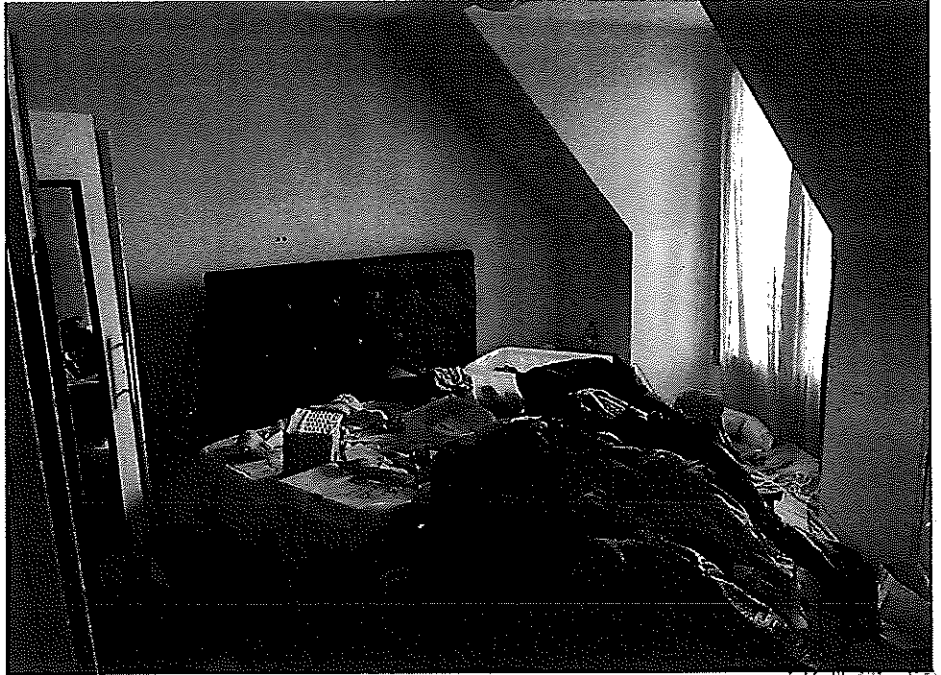




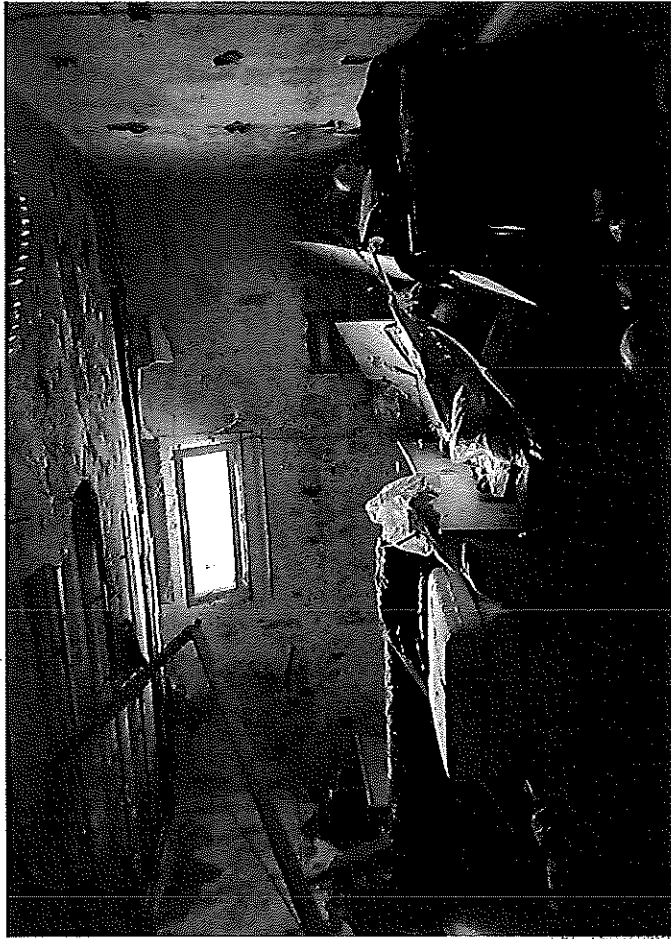
еКАНБЛЕ №2 stage



CHARGES n° 3 Etag.







Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jean-Wiener BIGORD et Madame Sarah dite Choisie BIGORD née LIMAGE, épouse de Monsieur Jean-Wiener BIGORD suivant acte en date du 05/04/2004 publié le 17/05/2004 sous la référence sous les références 7704P04 volume 2004 P numéro 5827 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative, publiée le 1er septembre 2004, sous les références 7704P04 volume 2004 P numéro 10414 pour l'avoir acquis de Monsieur Sylvain Claude PANDARIES, né le 9 juin 1960 à MEAUX (77) et Madame Carole Marie Lucienne PANDARIES, née le 6 juin 1969 à MEAUX (77).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (88.000 €)

Fait et rédigé, à MEAUX

Le

Vente : BIGORD
Audience d'Orientation : Jeudi 13 Juillet 2023

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de MEAUX, a comparu
Maître Fabrice NORET, Avocat au barreau de Meaux, demeurant 15
cours Raoult 77100 MEAUX poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEAUX

Demande de renseignements n° 7704P04 2023H1269 (58)
déposée le 27/01/2023, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : HF BOGORD LIMAGE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1978 au 03/01/2023 (date de mise à jour fichier)

Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :

du 04/01/2023 au 27/01/2023 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MEAUX, le 30/01/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Sylvie PIVA

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent: elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 03/01/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/06/2003	Référence d'enlèvement : 7704P04 2003P6372	Date de l'acte : 26/05/2003
	Nature de l'acte : VENTE AVEC RENONCIATION A SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT COURTIER / MEAUX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/09/2003	Référence d'enlèvement : 7704P04 2003P9156	Date de l'acte : 28/07/2003
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT BERGHAUD / MEAUX		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2003P9156 :

Disposant Donateur				
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
1	PENDARIES		14/11/1930	
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
2	PENDARIES		09/06/1960	
3	PENDARIES		17/10/1987	
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 & AC 564		

Prix / évaluation : 99.000,00 EUR

Complément : Disposant décédé le 09-05-2002
 Droits transmis : 1/2 de communauté
 Bénéficiaires : PENDARIES SYLVAIN héritier d'1/3 en pleine propriété et légataire universelle d'1/3 en pleine propriété.

Disposition n° 2 de la formalité 7704P04 2003P9156 :

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	PENDARIES		14/11/1930
Bénéficiaire, Donataire			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	PENDARIES		09/06/1960
3	PENDARIES		17/10/1987
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	Commune		Lot
	NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 570 à AC 571	

Prix / évaluation : 5.750,00 EUR

Complément : Droit de passage AC 570

Disposant décédé le 09-05-2002

Droits transmis : 1/2 de communauté

Bénéficiaires : PENDARIES SYLVAIN héritier d'1/3 en pleine propriété et PENDARIES née le 17/10/1987 héritière d'1/3 en pleine propriété et légataire universelle d'1/3 en pleine propriété.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/03/2004	Référence de dépôt : 7704P04 2004D6837	Date de l'acte : 26/05/2003
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/06/2003 Sages : 7704P04 Vol 2003P N° 6372		
	Rédacteur : NOT COURTIER / MEAUX		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D6837 : VENTE DU 26/05/2003

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	PENDARIES		09/06/1960
3	PENDARIES		06/06/1969

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D6837 : VENTE DU 26/05/2003

Bénéficiaire Donataire

Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GALLOTT	18/04/1975
4	RIZZO	17/10/1975

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MAUX	AC 559 à AC 560		
			AC 563 à AC 564		

Prix / évaluation : 141.000,00 EUR

Complément : Régularisation suite à dépôt d'un extrait de naissance concernant l'état civil de PENDARIES Carole.

Acquéreurs indivis : 65 % pour Mlle RIZZO , 35 % pour M Galllot.
Acte concernant renonciation pure et simple à toutes servitudes énoncées au Volume 1992 P N° 8346 publié le 07/08/1992 , acte du 30/06/1992.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/05/2004	Référence d'enlèvement : 7704P04 2004P5827	Date de l'acte : 05/04/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BERGHAUD / MEAUX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 17/05/2004	Référence d'enlèvement : 7704P04 2004V3772	Date de l'acte : 05/04/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT BERGHAUD / MEAUX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 03/01/2023

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/03/2004	Référence d'enlèvement : 7704P04 2004V3773	Date de l'acte : 05/04/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPO.CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités revêlées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence d'enlèvement : 7704P04 2004P10414	Date de l'acte : 30/08/2004
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004P N° 5827		
	Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004P10414 : Vente du 05/04/2004.

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	PENDARIES		09/06/1960		
4	PENDARIES		06/06/1969		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BIGORD		30/08/1967		
2	LMAGE		14/09/1970		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 538		
			AC 561 à AC 562		

DI : Droits Indivis CO : Constitutions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Præteur PI : Indivision en pleine propriété PR : Præteur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 75.500,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 03/01/2023

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D21716 : Tenu du 05/04/2004.

Complément : Régularisation des références à l'effet relatif et de l'identité de PENDARIES né le 06/06/1969 par la production d'un extrait d'acte de naissance.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence de dépôt : 7704P04 2004D21715	Date de l'acte : 05/04/2004
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004V N° 3772			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D21715 : Privilège de créancier de deniers du 05/04/2004.

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CFP		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BIGORD	30/08/1967	
2	LMAGE	14/09/1970	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 & AC 562
			Volume
			Lot

Montant Principal : 25 916,00 EUR Accessoires : 5.183,20 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/05/2023 Date extrême d'effet : 06/05/2025

Complément : Régularisation du titre de propriété.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence de dépôt : 7704P04 2004D21716	Date de l'acte : 05/04/2004
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004V N° 3773			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D21716 : Privilège de prêteur de deniers du 05/04/2004.

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Designation des personnes				
	CFE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Designation des personnes				
1	BIGORD	30/08/1967			
2	LIMAGE	14/09/1970			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Montant Principal : 49 584,00 EUR Accessoires : 9 916,80 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/05/2037 Date extrême d'effet : 06/05/2039

Complément : Régularisation du titre de propriété.

Disposition n° 2 de la formalité 7704P04 2004D21716 : Hypothèque conventionnelle du 05/04/2004.

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Designation des personnes				
	CFE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Designation des personnes				
1	BIGORD	30/08/1967			
2	LIMAGE	14/09/1970			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Montant Principal : 126 153,00 EUR Accessoires : 25 230,06 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/05/2037 Date extrême d'effet : 06/05/2039

Disposition n° 2 de la formalité 7704P04 2004D21716 : Hypothèque conventionnelle du 03/04/2004.

Complément : Régularisation du titre de propriété.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 08/02/2021	Référence d'emplacement : 7704P04 2021V972	Date de l'acte : 08/02/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM COMPTEABLE / MEAUX			
Domicile élu : MEAUX au SP			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2021V972 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BIGORD		30/08/1967		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Montant Principal : 7.695.00 EUR
Date extrême d'effet : 08/02/2031

Complément : Sur les parts et portions du débiteur.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 24/02/2021	Référence d'emplacement : 7704P04 2021S12	Date de l'acte : 07/01/2021
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : HUI DELMON / MEAUX			
Domicile élu : AU CABINET NORET A MEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2021S12 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Designation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BIGORD	30/08/1967	
2	LMAGE	14/09/1970	
Immeubles			
Prop Immu/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562
			Volume
			Lot

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 13/04/2021	Référence de dépôt : 7704P04 2021D8855	Date de l'acte : 06/04/2021
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12 Rédacteur : HUTI EGROS / MEAUX Domicile élu : AU CABINET NORET A MEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2021D8855 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Designation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BIGORD	30/08/1967	
2	LMAGE	14/09/1970	

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2021D8856 :

Immeubles					
Prop. Imm./Conté	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 538 AC 561 à AC 562		

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaitre devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux à l'audience d'orientation du 17/06/2021.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 13/04/2021	Référence de dépôt : 7704P04 2021D8856	Date de l'acte : 07/04/2021
Nom de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12 Rédacteur : HUI LEGROS / MEAUX Domicile élu : AU CABINET NORET A MEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2021D8856 :

Créanciers					
Numéro	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
CREDIT FONCIER DE FRANCE					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BIGORD		30/08/1967		
2	IMAGE		14/09/1970		
Immeubles					
Prop. Imm./Conté	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 538 AC 561 à AC 562		

Complément : Dénonciation du commandement et assignation à comparaitre devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux à l'audience d'orientation du 17/06/2021.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/01/2023 AU 27/01/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	C-anciens/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
04/01/2023 D00277	RADIATION DE SAISIE - JUGEMENT DU 07/10/2021 de la formalité initiale du Sages : 7704P04 Vol: 2021S N° 12 ME BUISSON & ASSOCIES PONTTOISE	07/10/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE BIGORD/ LIMAGE	7704P04

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEAUX
21 PLACE DE L'EUROPE
77337 MEAUX CEDEX
Téléphone : 01 64353203
Mél. : sp.fmeaux@dgfip.finances.gouv.fr

MATRE BUISSON & ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
C.S. 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijfi pour la délivrance des formattés suivi d'un sommaire des formattés publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 27/01/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
330	NANTEUIL-LES-NEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 23/06/2003	références d'enlèvement : 7704P04 2003P6372	Date de l'acte : 26/05/2003
	nature de l'acte : VENTE AVEC RENONCIATION A SERVITUDE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/09/2003	références d'enlèvement : 7704P04 2003P9156	Date de l'acte : 28/07/2003
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 16/03/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004D6637	Date de l'acte : 26/05/2003
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/06/2003 Sages : 7704P04 Vol 2003P N° 6372		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/05/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004P6627	Date de l'acte : 05/04/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 17/05/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004A3772	Date de l'acte : 05/04/2004
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 17/05/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004V3773	Date de l'acte : 05/04/2004
	nature de l'acte : PRML EGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPO.CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 01/09/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004P10414	Date de l'acte : 30/08/2004
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formaté initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004P N° 5827		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 01/09/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004D21715	Date de l'acte : 05/04/2004
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formaté initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004V N° 3772		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 01/09/2004	références d'enlèvement : 7704P04 2004D21716	Date de l'acte : 05/04/2004
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formaté initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004V N° 3773		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 08/02/2021	références d'enlèvement : 7704P04 2021V9172	Date de l'acte : 08/02/2021
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 24/02/2021	références d'enlèvement : 7704P04 2021S12	Date de l'acte : 07/01/2021
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 13/04/2021	références d'enlèvement : 7704P04 2021D8855	Date de l'acte : 06/04/2021
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formaté initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 13/04/2021	références d'enlèvement : 7704P04 2021D8856	Date de l'acte : 07/04/2021
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formaté initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F312
Déposé le : 17/04/2023
Références du dossier : 20 004

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

MEAUX

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT

Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN 95300 PONTOISE

PUBLICATION COMMANDEMENT IMMOBILIER

CFF / BIGORD / DAN

Courriel² : sdanlei@buisson-avocats.com

Téléphone : 01 34 20 16 62

À PONTOISE, le 11 / 04 / 2023

Signature (ou gale) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1	BIGORD		Jean-Wiener	30/08/1987 - GRESSIER (Haïti)
2	LIMAGE		Sarah dite Choisia	14/09/1970 - DESSALINES (Haïti)
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 3-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	NANTEUIL LES MEAUX 47 avenue de Melun	AC n° 558, 561 et 562		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ___/___/___

- le point d'arrivée, au plus tard le ___/___/___ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

CÔÛT DE FACTURATION (voir notice n° 3211-NOFSD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> Carte bancaire	<input type="checkbox"/> Virement
<input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
<input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	<input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre :	
Le ____ / ____ / ____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**MEAUX
21 PLACE DE L'EUROPE
77337 MEAUX CEDEX
Telephone : 0164353203
Mél. : spf.meaux@dgifp.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Maitre BUISSON & ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
C.S. 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Ficji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

7704P04 2023F312

PERIODE DE CERTIFICATION : du 04/01/2023 au 17/04/2023

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 7704P04 2023H1269

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LETAI REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
33C	NANTEUIL-LES-NEAUX	AC 558		
		AC 581 à AC 582		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 04/01/2023 références d'enlèvement : 7704P04 2023D277 Date de l'acte : 07/10/2021

Nature de l'acte : **RADIATION DE SAISIE - JUGEMENT DU 07/10/2021 de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEAUX

Demande de renseignements n° 7704P04 2023F312

déposée le 17/04/2023, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Complémentaire de la demande initiale n° 2023H1269 portant sur les mêmes immeubles.

Ref. dossier : CFF/BIGORD 115011247-PEB/DAND - SIE IMMOB BIGORD/LIMAGE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 04/04/2023 au 17/04/2023 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MEAUX, le 18/04/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Sylvie PIVA

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 04/01/2023 AU 03/04/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/01/2023	Référence de dépôt : 7704P04 2023D277	Date de l'acte : 07/10/2021
Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE - JUGEMENT DU 07/10/2021 de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12			
Réducteur : ME BUISSON & ASSOCIES / PONTOISE			
Dernière dû :			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2023D277 :

Cranciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Número	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BIGORD		30/08/1967		
2	LIMAGE		14/09/1970		
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558		
			AC 561 à AC 562		

Complément : Radiation totale de saisie du 04/01/2023, dépôt D 277 en vertu d'un jugement du 07/10/2021, rendu par le Tribunal judiciaire de MEAUX constatant la caducité du commandement de payer valant saisie publié le 24/02/2021, volume 2021S 12 et portant maintenance de ce commandement.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/04/2023 AU 17/04/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/04/2023 D14066	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI ANCELLIN GRAVES MEAUX	23/02/2023	CREDIT FONCIER DE FRANCE BIGORD	7704P04 S00055
17/04/2023 D14067	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BARDIN MEAUX	28/02/2023	CREDIT FONCIER DE FRANCE LIMAGE	7704P04 S00056

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

Vente : BIGORD
Audience d'Orientation : Jeudi 13 Juillet 2023

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de MEAUX, a comparu Maître Fabrice NORET, Avocat au barreau de Meaux, demeurant 15 cours Raoult 77100 MEAUX poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL ACTEHUIS, Commissaire de Justice à MEAUX en date du 30 mai 2023

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.